



Justizkommission
Commission de justice

Complément de la Commission de justice

au rapport du Conseil-exécutif du 17 février 2021 « Dispositions constitutionnelles sur l'organisation judiciaire » **concernant l'article 68, alinéas 1a et 2 ConstC**

Table des matières

1.	Contexte	1
1.1	Première lecture des dispositions constitutionnelles sur l'organisation judiciaire lors de la session d'automne 2021 ; antécédents	1
1.2	Examen préalable à la seconde lecture : expertise succincte « unité de la matière » ; séparation en deux projets	2
2.	Commentaire des articles	3
2.1	Article 68 alinéa 1a ConstC.....	3
2.2	Article 68 alinéa 2 ConstC.....	4
3.	Résultat de la procédure de consultation	5
4.	Proposition	6

1. Contexte

1.1 *Première lecture des dispositions constitutionnelles sur l'organisation judiciaire lors de la session d'automne 2021 ; antécédents*

Lors de la session d'automne 2021, le Grand Conseil du canton de Berne a procédé à la première lecture des actes législatifs concernant les dispositions constitutionnelles sur l'organisation judiciaire et les mesures découlant de la deuxième réforme de la justice (modification de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 [ConstC¹] ainsi que de la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du ministère public [LOJM²] ; ci-après « dispositions constitutionnelles sur l'organisation judiciaire »)³. Le Grand Conseil a notamment décidé la modification suivante de l'article 68 ConstC : ajout d'un alinéa 1a (*règlementation dérogatoire concernant l'art. 68, al. 1, lit. c*) et modifications de l'alinéa 2 (*remplacement du terme « administration cantonale » par celui d'« administration centrale ou administration décentralisée du*

¹ RSB 101.1

² RSB 161.1

³ Cf. documentation relative aux points 75 et 76 à l'ordre du jour de la session d'automne 2021 du Grand Conseil, disponible à l'adresse [Session d'automne 2021 \(be.ch\)](#)

canton », *plus concret*). Le Grand Conseil a ainsi donné suite aux propositions en ce sens soumises par la Commission de justice (CJus), chargée de l'examen préalable. Les deux dispositions en question sont à l'origine du présent complément au rapport relatif aux dispositions constitutionnelles sur l'organisation judiciaire.

Les deux propositions mentionnées ci-dessus prennent leur origine dans les délibérations en commission concernant les dispositions constitutionnelles sur l'organisation judiciaire. Toutes deux avaient été déposées en avril 2021, lors de la première séance de commission consacrée à l'examen préalable. À cette occasion, la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ) avait attiré l'attention sur le fait que l'unité de la matière risquait d'être violée⁴ au vu de la teneur du projet dans son ensemble et a également fait remarquer qu'aucune consultation n'avait été menée sur ces deux dispositions. En ce qui concerne l'article 68, alinéa 2 ConstC, il convient de mentionner que la CJus avait abordé le sujet avec la DIJ très précocement, dès octobre 2019. Malgré cela, la question n'a plus été discutée lors de la suite des travaux. Par la suite, la majorité de la Commission a conclu que chacune des deux dispositions pouvait être intégrée aux dispositions constitutionnelles sur l'organisation judiciaire ; la question de l'unité de la matière ne posait en effet pas de problème selon elle. Le Grand Conseil a ensuite adopté les deux propositions en première lecture, malgré certaines prises de position critiques relatives au principe de l'unité de la matière et à l'absence de procédure de consultation⁵.

1.2 Examen préalable à la seconde lecture : expertise succincte « unité de la matière » ; séparation en deux projets

La seconde lecture des dispositions constitutionnelles sur l'organisation judiciaire était initialement prévue pour la session de printemps 2022. En amont de la séance de la CJus de janvier 2022, la DIJ a mandaté auprès de la prof. Judith Wyttenbach de l'Université de Berne une étude succincte sur la question de l'unité de la matière en lien avec l'article 68, alinéas 1a et 2 ConstC⁶. Cette étude parvient à la conclusion que l'article 68, alinéa 1a est problématique dans la mesure où il porte sur les exceptions à l'incompatibilité des fonctions au sein de l'administration et du Grand Conseil et ne présente pas de rapport avec les dispositions constitutionnelles sur l'organisation judiciaire ; toutefois, toujours selon l'étude, la pratique du Tribunal fédéral sur la question de l'unité de la matière est en partie incohérente, et aussi relativement généreuse, en particulier lorsqu'il s'agit de projets des autorités. L'étude indique que cette situation rend difficile l'établissement d'un pronostic fiable, mais que, tout bien considéré, il semble probable qu'un recours en matière de droit de vote ait de bonnes chances d'être accepté. En revanche, l'étude conclut que le principe de l'unité de la matière est respecté en ce qui concerne l'article 68, alinéa 2 ConstC en lien avec le projet dans son ensemble, vu qu'il s'agit de la même thématique de l'incompatibilité dans le contexte des autorités judiciaires⁷.

Au vu, d'une part, du résultat de la première lecture au Grand Conseil et, d'autre part, de l'expertise succincte mentionnée ci-dessus, la CJus est parvenue à la conclusion, en concertation avec la DIJ, qu'il convenait de faire de l'article 68, alinéa 1a ConstC un *projet séparé* en vue de la seconde lecture, cette séparation se justifiant par la problématique potentielle de l'unité de la matière en lien avec l'article 68, alinéa 1a ConstC. Elle a également décidé de repousser la seconde lecture des deux projets (dispositions constitutionnelles sur l'organisation judiciaire et projet séparé relatif à l'art. 68, al. 1 ConstC) à la session d'été 2022. Le présent complément a été rédigé pour fournir des explications sur les deux dispositions

⁴ Le principe de l'unité de la matière proscriit le regroupement de différentes questions sans lien matériel en une seule question soumise à un vote. L'art. 128 ConstC précise ainsi pour le canton de Berne qu'une demande de révision partielle tend à modifier « une disposition constitutionnelle ou plusieurs dispositions constitutionnelles *intrinsèquement liées*. » (cf. Kälin, Walter / Bolz, Urs (1995) : *Manuel de droit constitutionnel bernois*, Éditions Stämpfli, commentaire relatif à l'art. 128 ConstC, ch. 1 et à l'art. 59 ConstC, ch. 5c ; ci-après « Manuel de droit constitutionnel bernois de Kälin/Bolz »)

⁵ Journal de la session d'automne 2021, en particulier dans les interventions relatives à l'art. 68, al. 1a ConstC, cf. intervention de la CE Evi Allemann ainsi que les interventions de Barbara Stucki, de Christa Ammann et d'Urs Graf, p. 438 ss, disponible à l'adresse [Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern, Herbstsession 2021 / Journal du Grand Conseil du canton de Berne, session d'automne 2021](#) (ci-après « Journal de la session d'automne 2021 »)

⁶ Wyttenbach, Judith / Ameti, Sanja (décembre 2021) : *Einheit der Materie: Vereinbarkeit der Revision von Art. 68 Abs. 1a und Abs. 2 Berner Kantonsverfassung in Kombination mit dem Nachführungspaket als Gesamtvorlage*, Berne (Unité de la matière : compatibilité de la révision de l'art. 68, al. 1a et 2 de la Constitution du canton de Berne avec le complément sous la forme d'un projet d'ensemble, en allemand uniquement ; ci-après « expertise succincte Wyttenbach/Ameti »)

⁷ Expertise succincte Wyttenbach/Ameti, p. 13

(art. 68, al. 1a et al. 2 ConstC), étant donné qu'elles n'ont été soumises que lors des délibérations parlementaires concernant les dispositions constitutionnelles sur l'organisation judiciaire. Le projet séparé relatif à l'article 68, alinéa 1a ConstC fera l'objet au Grand Conseil d'une délibération groupée avec les dispositions constitutionnelles sur l'organisation judiciaire. L'objectif est de soumettre à la votation populaire ce projet distinct en même temps que les dispositions constitutionnelles sur l'organisation judiciaire, mais avec deux questions distinctes.

Le report de la seconde lecture de la session de printemps à la session d'été 2022 a permis également de mener une brève procédure de consultation sur ces deux nouvelles dispositions⁸. Le présent complément expose ci-après le détail des deux dispositions. Pour davantage d'informations, notamment sur les antécédents et le contexte du projet, renvoi est fait au rapport « Dispositions constitutionnelles sur l'organisation judiciaire »⁹.

2. Commentaire des articles

2.1 Article 68, alinéa 1a ConstC

L'article 68, alinéa 1a ConstC traite du rapport entre un emploi auprès de l'administration cantonale et un mandat de députée ou député au Grand Conseil. Actuellement, les membres du personnel de l'administration cantonale ne peuvent pas siéger au Grand Conseil (cf. art. 68, al. 1, lit. c ConstC). L'ajout proposé de l'alinéa 1a à la Constitution vise à ménager la possibilité d'introduire au niveau de la loi des dérogations à l'incompatibilité pour certaines fonctions ou groupes de personnes dans des cas justifiés. Selon le résultat de la première lecture, ces dérogations ne concerneraient pas uniquement le personnel de l'administration cantonale, mais aussi le personnel des autorités judiciaires et du Ministère public, puisque l'adoption des dispositions constitutionnelles sur l'organisation judiciaire étendrait à ces catégories de personnes les règles d'incompatibilité figurant à la lettre c.¹⁰

Il faut savoir à ce sujet que les prescriptions en matière d'incompatibilité du droit cantonal bernois sont à la fois très strictes et très étendues. Cela dit, le droit en vigueur permet déjà à certaines personnes exerçant une fonction proche de l'administration cantonale de siéger au Grand Conseil. Cela concerne en particulier le corps enseignant et les professeures et professeurs de l'Université de Berne : si le salaire de ces personnes est certes versé par le canton ou une institution cantonale, l'organisation concrète des établissements concernés implique qu'elles ne peuvent malgré cela pas être considérées comme appartenant à l'administration cantonale proprement dite. Par conséquent, elles sont autorisées à siéger au Grand Conseil.

En soi, la modification envisagée de la ConstC ne suffit pas pour permettre à certains groupes de personnes travaillant à l'administration centrale ou à l'administration décentralisée du canton de siéger au Grand Conseil. Comme expliqué en introduction, il s'agit tout d'abord de créer une base constitutionnelle pour ensuite avoir la possibilité d'introduire une telle exception au niveau de la loi (c.-à-d. au moyen d'un acte soumis au référendum facultatif [art. 62, al. 1, lit. a ConstC]), ce qui permettrait à l'avenir d'élargir légèrement le cercle des membres potentiels du Grand Conseil. Il découle des interventions de la première lecture¹¹ *qu'aucune exception* ne doit être introduite pour les *cadres* de l'administration centrale et de l'administration décentralisée du canton en raison des conflits d'intérêts potentiels entre activité « exécutive » et « législative » : la modification vise en effet les personnes *sans rôle de cadre ou fonction dirigeante* (p. ex. les simples collaboratrices et collaborateurs ou les personnes travaillant dans le domaine de la

⁸ Les deux dispositions n'ont été adoptées qu'au cours de la procédure parlementaire, ce qui est possible selon les règles en vigueur (art. 82 ConstC ; art. 14, al. 1, lit. c LGC ; art. 92 RGC ; cf. aussi le chiffre 4 du commentaire relatif à l'art. 82, al. 3 ConstC, dans le Manuel de droit constitutionnel bernois de Kälin/Bolz. Au demeurant, la procédure parlementaire fait aussi partie de la procédure applicable aux lois au sens de l'article 127, alinéa 3 ConstC.

⁹ Cf. rapport du Conseil-exécutif relatif aux dispositions constitutionnelles sur l'organisation judiciaire et aux mesures découlant de la deuxième réforme de la justice, session d'automne 2021, points 75 et 76 à l'ordre du jour (disponible à l'adresse [Session d'automne 2021 \(be.ch\)](https://www.parlament.ch/fr/Session%20d'automne%202021/be.ch))

¹⁰ Cf. tableau synoptique des dispositions constitutionnelles sur l'organisation judiciaire, art. 68, al. 1, lit. c ConstC session d'automne 2021, points 75 et 76 à l'ordre du jour (disponible à l'adresse [Session d'automne 2021 \(be.ch\)](https://www.parlament.ch/fr/Session%20d'automne%202021/be.ch))

¹¹ Cf. Journal de la session d'automne 2021, en particulier l'intervention de Patrick Freudiger, p. 434 s.

sécurité). Pour la commission, le personnel des autorités judiciaires et du Ministère public ne devrait pas être inclus dans la disposition dérogatoire de l'article 68, alinéa 1a ConstC. La CJus demande donc de diviser, lors de la seconde lecture des dispositions constitutionnelles sur l'organisation judiciaire, l'article 68, alinéa 1, lettre c ConstC (formulation équivalente au résultat de la première lecture) et de mentionner le personnel des autorités judiciaires et du Ministère public dans un nouvel article : l'article 68, alinéa 1, lettre c^{bis} ConstC¹².

2.2 Article 68, alinéa 2 ConstC

Le libellé en vigueur de l'article 68, alinéa 2 ConstC est le suivant : « Les membres d'une autorité judiciaire cantonale ne peuvent pas simultanément être membres du Conseil-exécutif, ni appartenir à l'administration cantonale. » Pour la CJus, qui, dans la pratique, examine principalement d'éventuelles incompatibilités des juges à titre accessoire, le terme « administration cantonale » représente bien souvent un défi, car il n'est pas toujours aisé de définir ce qu'il recouvre précisément. Selon le Manuel de droit constitutionnel bernois de Kälin/Bolz¹³, la disposition doit être comprise au sens large, c'est-à-dire qu'elle peut également comprendre des institutions créées par le canton (établissements et collectivités autonomes ou non, fonds ou fondations, p. ex. ; cf. art. 95, al. 1, lit. a ConstC). Ce commentaire doit toutefois être compris dans le contexte de son époque, où les autonomisations n'avaient pas encore l'ampleur que nous leur connaissons aujourd'hui (Banque cantonale bernoise, Bedag Informatique SA, etc.). Une expertise de 2010 de la prof. Regina Kiener défend d'ailleurs elle aussi une position moins stricte¹⁴.

Vu ce qui précède, la CJus a élaboré au cours des dernières années une pratique plus détaillée en matière d'incompatibilités, notamment en ce qui concerne l'application de l'incompatibilité au sens de l'article 68, alinéa 2 ConstC au personnel de l'« administration médiate ». Pour toutes ces raisons, il est prévu de remplacer le terme « administration cantonale » par le terme « administration centrale ou administration décentralisée du canton », plus précis. L'incompatibilité frapperait ainsi, comme c'est le cas aujourd'hui, l'administration centrale au sens de l'article 92 ConstC (avec ses offices, p. ex.) et les administrations de district au sens de l'article 93 ConstC (avec les préfectures, p. ex.). En revanche, une distinction est introduite entre ces organismes et ce qu'on appelle les « autres organisations chargées de tâches publiques » (cf. art. 95 ConstC). Ainsi, une collaboratrice ou un collaborateur d'un office AI cantonal pourrait clairement exercer en parallèle une fonction de juge non professionnel ou de juge spécialisé¹⁵, les offices AI étant rattachés à un établissement et donc à une *autre organisation chargée de tâches publiques*. Fondamentalement, la Constitution serait donc précisée dans le sens de la pratique actuelle de la CJus¹⁶.

Dans ce contexte, il convient de préciser que les *règles en matière d'incompatibilité* doivent continuer à être *appliquées de manière stricte aux juges* à titre principal et aux juges à titre accessoire, dans le souci de *garantir leur indépendance*. Par ailleurs, il faut savoir que la question concerne en premier lieu les juges à titre accessoire (juges non professionnels et juges spécialisés). Pour les membres à titre principal des autorités judiciaires ou du Ministère public, les prescriptions en matière d'incompatibilité ne jouent qu'un rôle secondaire dans la pratique, car il n'est guère probable que ces personnes exercent un autre emploi en marge de leur activité principale¹⁷. Toutefois, des situations similaires peuvent apparaître en lien avec les demandes d'autorisation d'activités extérieures au service. S'appliquent alors l'article 97, alinéa 1 ConstC, relatif à l'indépendance des tribunaux, ainsi que l'article 30, alinéa 3 LOJM. En vertu de l'article 30

¹² Cf. tableau synoptique de la modification des dispositions constitutionnelles sur l'organisation judiciaire, proposition de la commission II

¹³ Manuel de droit constitutionnel bernois de Kälin/Bolz, remarques préliminaires sur l'art. 66 ConstC, ch. 4 et commentaire sur l'art. 68, al. 2 ConstC, ch. 12

¹⁴ Kiener, Regina / Grunder, Jan (Juni 2010): *Richterwahlen: Diverse Fragen im Rahmen der Umsetzung der «Justizreform 2», Teil 2*, Zurich (Élections des juges : diverses questions dans le cadre de la deuxième réforme de la justice). Selon l'expertise (p. 12), l'aspect déterminant est de savoir si l'activité concernée remet en question ou non l'impression d'indépendance pour une personne tierce indépendante. L'expertise indique qu'il faut en particulier conclure à une incompatibilité lorsque la personne en question est perçue à l'extérieur avant tout comme appartenant à l'administration cantonale.

¹⁵ Journal de la session d'automne 2021, cf. intervention de Jan Gnägi, p. 438

¹⁶ Cf. Notice (en allemand) de la CJus pour évaluer dans la pratique les incompatibilités éventuelles des membres des autorités judiciaires cantonales. L'incompatibilité ne concernerait dorénavant plus les organisations de l'administration au sens de l'article 95 ConstC qui ne possèdent pas de personnalité juridique.

¹⁷ Il faut aussi prendre en compte dans cette constellation les membres suppléants de la Cour suprême et du Tribunal administratif, qui exercent cette fonction en marge de leur activité principale. Ce sont justement les membres suppléants de la Cour suprême qui, dans la pratique, sont souvent membres à titre principal d'une autorité judiciaire en parallèle. S'ils exercent néanmoins une autre fonction à titre principal, ils se voient soumis aux mêmes réflexions que le reste des juges à titre accessoire.

LOJM, les juges à titre principal ainsi que les procureures et procureurs¹⁸ doivent être au bénéfice d'une autorisation pour exercer des activités annexes ou des charges publiques. Ces autorisations sont émises respectivement par la CJus pour les membres des tribunaux suprêmes (Cour suprême et Tribunal administratif) ainsi que du Parquet général, et par l'autorité de surveillance compétente pour les autres membres des autorités judiciaires et du Ministère public. Il existe donc déjà des instruments permettant d'éviter des conflits d'intérêts problématiques. À titre d'exemple, la CJus n'approuve pas de mandats d'administratrice ou d'administrateur dans des entreprises dépassant une certaine taille. En revanche, elle approuve notamment les mandats d'enseignement, à condition qu'ils servent les intérêts de la justice bernoise¹⁹.

3. Résultat de la procédure de consultation

La procédure de consultation s'est déroulée dans un délai plus court en raison de la seconde lecture qui approchait au Grand Conseil. Nous avons reçu 27 prises de position émanant d'autorités, de partis, du syndicat des communes, de communes, de l'Association du personnel de l'État de Berne et des Églises. Parmi ces parties prenantes à la procédure de consultation, douze ont renoncé à se prononcer sur le contenu.

Les remarques concernant la nouvelle réglementation contenue dans l'article 68, alinéa 1a ConstC étaient en grande partie positives. Cela étant, le PLR estime qu'il faudrait bannir toute réglementation dérogatoire pour les personnes occupant des fonctions de cadre ou de direction. La ville de Berne est d'avis que les assouplissements devraient être examinés d'un œil critique en regard de possibles conflits de loyauté et d'intérêts. Les villes de Berne et Berthoud considèrent qu'il faudra désigner le personnel correspondant dans la procédure législative suivante. L'UDC, qui a clairement appuyé la réglementation dérogatoire prévue, a justifié son soutien par le fait qu'outre la possibilité existante de concevoir les incompatibilités de façon plus stricte au niveau de la loi (art. 68, al. 1, lit. d), une option plus flexible devrait aussi être possible en parallèle (nouvel art. 68, al. 1a ConstC). Se sont montrés *défavorables* le Conseil-exécutif et les Verts, qui ont soulevé des interrogations par rapport au principe de la séparation des pouvoirs. Dans ce contexte, le Conseil-exécutif a fait remarquer que le cercle des personnes face à de potentiels conflits d'intérêts était bien plus important que ne le prévoit le projet. Selon les Verts, dans certains cas justifiés, les réglementations dérogatoires (notamment concernant des sièges éventuels pour les personnes issues du pouvoir judiciaire) sont incompatibles avec le principe de la séparation des pouvoirs. À cet égard, la CJus établit que l'objectif de la présente modification constitutionnelle est de *créer la possibilité* d'omettre certaines fonctions des incompatibilités *prévues par la loi*²⁰. La désignation de ces fonctions devrait faire l'objet de discussions lors de l'édiction d'une telle modification de la loi. Les interventions relatives au présent projet peuvent fournir des indications quant à la solution à envisager. Par ailleurs, il est évident que le Grand Conseil devra toujours observer le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs lors de l'édiction d'une éventuelle législation d'exécution.

La modification de l'article 68, alinéa 2 ConstC n'a fait l'objet d'aucune objection significative, ni dans un camp ni dans l'autre. La grande majorité est d'avis que les nouvelles réglementation et précision sont correctes, et l'adaptation couplée à la définition des notions est saluée. En parallèle, différentes parties prenantes ont émis le souhait que les notions d'« administration cantonale » et « administration centrale et décentralisée du canton » soient perçues comme un tout et que ces termes soient compris uniformément au regard de l'ensemble de la Constitution cantonale. Ces notions existent depuis l'entrée en vigueur de la

¹⁸ En vertu du projet de dispositions constitutionnelles sur l'organisation judiciaire, cette règle s'appliquera également aux présidentes et présidents des autorités de conciliation, aux procureures et procureurs des mineurs et aux procureures-assistantes et procureurs-assistants (cf. projet de dispositions constitutionnelles sur l'organisation judiciaire, art. 30 al. 1 LOJM, résultat de la première lecture).

¹⁹ Cf. Directives du 7 mai 2013 de la Commission de justice du canton de Berne *Activités annexes et charges publiques des juges de la Cour suprême et du Tribunal administratif ainsi que des membres du Parquet général*, consultables à l'adresse <https://www.gr.be.ch/content/dam/gr/dokumente/grosser-rat/fr/organisation/election-des-juges/richtlinien-juko-nebebeschaeftigungen-fr.pdf>. À comparer aux prescriptions relatives à la représentation du canton au sein d'organes de direction stratégique : les membres du Conseil-exécutif ne siègent pas dans l'organe de direction stratégique d'organisations chargées de tâches publiques, des exceptions étant possibles uniquement pour les représentations d'office (cf. Lignes directrices sur la conduite, le pilotage et la surveillance des organisations chargées de tâches publiques [Lignes directrices du canton de Berne sur la gouvernance des entreprises publiques] du 16 décembre 2020, ch. 12.3, p. 24 ss, consultable à l'adresse <https://www.fin.be.ch/content/dam/fin/dokumente/de/generalsekretariat/beteiligungscontrolling/Beteiligungen-PCG-Richtlinien.pdf>).

²⁰ En raison de la prise de position des Verts, la CJus a proposé, en perspective de la seconde lecture, d'ajouter un nouvel article 68, alinéa 1, lettre c^{bis} ConstC, qui inclurait le personnel des autorités judiciaires et du Ministère public. Ainsi, la disposition dérogatoire de l'article 69, alinéa 1a ConstC concernerait *uniquement* le personnel de l'administration centrale et de l'administration décentralisée du canton.

Constitution cantonale en 1995. Pour la CJus, il n'y a donc pas lieu, notamment eu égard au principe de l'unité de la matière, de proposer aujourd'hui une nouvelle terminologie. La notion d'« administration cantonale centrale et décentralisée » proposée par la CJus pour l'article 68, alinéa 2 ConstC n'introduit aucun nouveau terme puisque cette locution existe depuis un certain temps déjà. Selon la CJus, la compréhension de ces notions est présentée de façon suffisamment claire dans le présent complément au rapport, raison pour laquelle la CJus n'envisage pas de nouvelles réformes pour le moment. Une clarification exhaustive et un remaniement de la terminologie dépasseraient en outre le cadre de la présente révision et devraient donc faire l'objet d'une autre révision de la Constitution.

Pour des indications plus détaillées sur les avis émis en procédure de consultation, il est renvoyé au rapport d'évaluation correspondant²¹.

4. Proposition

Le projet relatif à l'article 68, alinéa 1a ConstC doit entrer en vigueur avec le projet relatif aux dispositions constitutionnelles sur l'organisation judiciaire. La seconde lecture intervient donc en même temps que la seconde lecture des dispositions constitutionnelles sur l'organisation judiciaire. De plus, le peuple doit voter simultanément sur les deux objets, mais avec deux questions distinctes.

La CJus propose au Grand Conseil d'accepter le projet relatif à l'article 68, alinéa 1a ConstC.

Berne, le 6 avril 2022

Au nom de la Commission de justice du
Grand Conseil,
le président : *Jan Gnägi*

²¹ Disponible en allemand uniquement sur le site du Grand Conseil, sous « Publications » (be.ch).